

COMMUNE DE MARIGNY-LE-CHATEL

ARRÊTÉ n° 66/2006

portant réglementation du stationnement des véhicules en agglomération de Marigny-le-Châtel

Le Maire de Marigny-le-Châtel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place des mesures de stationnement dans l'agglomération adaptées aux différentes conditions de circulation constatées selon les endroits ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés quant à la définition des règles de stationnement en agglomération de Marigny-le-Châtel.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sur les voies publiques en agglomération de Marigny-le-Châtel est soumis aux règles du stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle, conformément à l'article R.417-2 du Code de la route, à l'exception des cas énoncés aux articles suivants.

Le stationnement ne doit pas être dangereux ou gênant au sens des articles R.417-9 et R.417-10 du Code de la route.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit unilatéralement aux endroits suivants :

- rue Picard Vallot (RD 7) : du côté impair à partir du carrefour rue Emile Zola (RD 7)/rue Picard Vallot jusqu'au carrefour rue Picard Vallot (RD 7)/rue Georges Clemenceau/rue Pasteur (RD 442)/rue Guynemer ;
- rue de la République : du côté de la rivière, sur toute la longueur de la rue ;
- rue Jean Jaurès : du côté impair, à partir de l'intersection rue Jean Jaurès/chemin du Noyé jusqu'à l'intersection formée par la rue Jean Jaurès avec la rue Georges Clemenceau (RD 442).

Aux endroits sus-mentionnés, le stationnement du côté opposé est autorisé en permanence, à condition de ne pas être dangereux ou gênant au sens des articles R.417-9 et R.417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4 : Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- rue Georges Clemenceau (RD 442) : des deux côtés à partir de l'intersection rue Roger Salengro (RD 33)/rue Georges Clemenceau jusqu'au carrefour rue Picard Vallot (RD 7)/rue Georges Clemenceau/rue Pasteur (RD 442)/rue Guynemer ;
- rue Georges Clemenceau (RD 442) : des deux côtés à partir de l'intersection rue Roger Salengro (RD 33)/rue Georges Clemenceau sur une longueur de 140 mètres en direction de Nogent-sur-Seine ;
- rue Pasteur (RD 442) : des deux côtés sur une longueur de 30 mètres à partir de l'intersection formée par la rue Pasteur avec la rue Guynemer ;
- rue Pasteur (RD 442) : des deux côtés sur une longueur de 30 mètres de part et d'autre de l'intersection formée par la rue Pasteur avec la rue de la République ;
- rue Emile Zola (RD 7) : des deux côtés à partir du carrefour rue Emile Zola/rue Picard Vallot (RD 7 et 16) jusqu'au carrefour rue Emile Zola/rue Danton/rue de la République ;

- rue Picard Vallot (RD 7) : du côté pair sur une longueur de 20 mètres à partir du carrefour rue Picard Vallot/rue Georges Clemenceau (RD 442) ;
- rue Edouard Herriot : du côté pair sur une longueur de 100 mètres à partir de la limite des propriétés SIRC/ 6 rue Edouard Herriot.
- voie desservant le Collège Jean Moulin : côté gauche de la voie.

ARTICLE 5 : L'arrêt des véhicules est interdit aux endroits suivants :

à titre permanent :

- rue Georges Clemenceau (RD 442) : emplacement situé côté pair de la rue jouxtant la place de l'Eglise et la ruelle des Juifs, prévu uniquement pour le stationnement des véhicules de transport scolaire ;
- rue Thiers : des deux côtés de la bretelle reliant la rue Thiers (RD 33) à la rue Pasteur (RD 442) ;
- aux abords immédiats des locaux techniques communaux ou intercommunaux, et des locaux relevant des services d'incendie et de secours ;

en période scolaire de 8h15 à 9h15 et de 16h15 à 17h15:

- rue Picard Vallot (RD 7) : emplacement le long de l'école maternelle, prévu uniquement pour le stationnement des véhicules de transport scolaire.

ARTICLE 6 : Des emplacements sont spécialement prévus pour le stationnement des véhicules dans le centre-bourg :

- place de la Mairie : le stationnement est autorisé dans les limites des emplacements matérialisés et réservé uniquement aux véhicules de catégorie « voiture particulière » ou inférieure en gabarit. Les véhicules publics et les véhicules utilitaires nécessaires aux travaux ou livraisons en rapport avec les bâtiments riverains sont tolérés.
- place de l'Eglise : le stationnement des véhicules de catégorie « voiture particulière » ou inférieure en gabarit est autorisé sur le parking aménagé à cet effet, dans les limites des emplacements matérialisés et dans le respect des emplacements réservés aux handicapés. Le stationnement des poids lourds est autorisé dans la troisième partie du parking située avant la Salle de l'Espérance.
- place de l'ancienne école enfantine (le long des bâtiments sis 4 rue Georges Clemenceau) : le stationnement est autorisé dans les limites des emplacements matérialisés et réservé uniquement aux véhicules de catégorie « voiture particulière » ou inférieure en gabarit. Les véhicules publics et les véhicules utilitaires nécessaires aux travaux ou livraisons en rapport avec les bâtiments riverains sont tolérés.
- parking dit du Centre situé rue Picard Vallot/rue de la Liberté : le stationnement est autorisé dans les limites des emplacements matérialisés et réservé uniquement aux véhicules de catégorie « voiture particulière » ou inférieure en gabarit. Les véhicules publics et les véhicules utilitaires nécessaires aux travaux ou livraisons en rapport avec les bâtiments riverains sont tolérés.

ARTICLE 7 : Des emplacements relevant d'un aménagement type « parking », autres que ceux mentionnés à l'article 6, sont présents en agglomération.

- pour ceux relevant du domaine public : le stationnement est autorisé dans les limites des emplacements matérialisés et réservé uniquement aux véhicules de catégorie « voiture particulière » ou inférieure en gabarit. Les véhicules publics et les véhicules utilitaires nécessaires aux travaux ou livraisons en rapport avec les bâtiments riverains sont tolérés.
- pour ceux relevant du domaine privé : le stationnement est autorisé dans le respect de la destination donnée à l'aménagement par son propriétaire, sous réserve que cette utilisation n'engendre aucune gêne pour la circulation des piétons et véhicules sur les voies publiques riveraines.

ARTICLE 8 : Le stationnement des véhicules sur trottoir, partiel ou total, est interdit. Il est néanmoins autorisé sur les emplacements aménagés à hauteur des trottoirs mais ne restreignant pas leur emprise normale, situés sur domaine public ou privé, et sous réserve de ne pas priver le propriétaire de son droit d'user de son emplacement.

ARTICLE 9 : En matière d'arrêt et de stationnement gênants ou dangereux, les cas non traités par le présent arrêté relève du Code de la route, notamment aux abords des intersections et dans les virages, au droit des bouches d'incendie et devant les entrées carrossables des immeubles.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de Marigny-le-Châtel,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube,
Monsieur le Commandant de la CRS 35 de Troyes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de veiller au respect du présent arrêté.

Fait à Marigny-le-Châtel, le 26 octobre 2006.

Le Maire,

SIGNÉ :

Joël PARIS

Le Maire :

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- . Parvenu en sous-préfecture, le xxxxxxxxxx
- . Publié le 27/10/2006